


Publié le 06 mars 2026

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le 
ID : 041-224100016-20260305-DL156091H2-DE



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIÈRES SOCIALES

(hors insertion et fonds solidarité logement - FSL)

Sommaire

INTRODUCTION	3
PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
I. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	4
II. LES DISPOSITIFS D'AIDES	5
A. Les aides au titre de l'ASE	5
B. Le Secours Exceptionnel Président (Secours PCD)	7
C. Les aides urgentes versées en Chèque d'Accompagnement Personnalisé (CAP)	8
III. MODALITÉS DE PAIEMENT ET RECOURS	9

INTRODUCTION

Ce règlement définit les conditions d'attribution des aides financières facultatives (hors insertion et FSL) du département de Loir-et-Cher. Il est annexé au Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS). Ce règlement réaffirme le soutien du département aux personnes en difficultés domiciliées en Loir-et-Cher et veille à satisfaire une réponse territoriale équilibrée et une offre de service public adaptée.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les aides financières constituent un outil d'accompagnement social ponctuel et facultatif.

Elles reposent sur deux principes fondamentaux :

1. **Principe de subsidiarité** : L'aide n'est accordée qu'après vérification de l'éligibilité et de la sollicitation de toutes les autres aides de droit commun.
2. **Participation minimale du demandeur** : Une participation minimale de 10% de la dépense reste à la charge du demandeur.

I. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

L'octroi de l'aide est conditionné par l'examen cumulatif des éléments suivants :

❖ Le rapport social argumenté

Toute demande nécessite un rapport social argumenté rédigé par un travailleur social, démontrant la nécessité de l'aide et la situation budgétaire.

❖ Le Quotient Familial (QF) du demandeur doit être **inférieur ou égal à 200 €**.

Les modalités de calcul du QF tiennent compte de :

1. La composition du foyer :

→ Comptabilisés pour 1 part :

- Les enfants de moins de 18 ans.
- Les enfants de 18 à 25 ans sans ressources propres (s'ils sont couverts par le Revenu de solidarité active (RSA) des parents ou sans ressources entre 18 et 20 ans).

→ Non comptabilisés : Les enfants de 18 à 25 ans disposant de ressources.

2. La contribution forfaitaire des majeurs hébergés disposant de ressources.

Les majeurs hébergés ayant des ressources doivent participer aux charges du foyer selon un forfait :

- 120 € s'ils perçoivent le RSA.
- 150 € à 200 € dans les autres cas.

3. La règle d'attribution des parts pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) :

- 0,5 part si les parents continuent de percevoir les prestations familiales.
- 0 part si les parents ne perçoivent plus les prestations familiales.

Une dérogation au plafond de QF de 200 € est possible, mais l'octroi de l'aide demeure exceptionnel. Elle nécessite impérativement un rapport social justifiant la situation, détaillant les éléments de contexte et le plan d'action élaboré avec la famille.

Par ailleurs, dans le cadre de l'analyse détaillée du budget global du ménage, le reste à vivre (somme restante par jour et par personne après déduction des charges) est pris en compte s'il est inférieur ou égal à 7 euros. Au-delà de ce montant, il n'est pas pris en compte.

II. LES DISPOSITIFS D'AIDES

A. Les aides au titre de l'ASE

- **Bénéficiaires éligibles**

- Les parents, le père ou la mère d'un enfant mineur.
- Toute personne assurant l'accueil et l'entretien d'un enfant mineur dans le cadre d'une mesure de protection administrative ou judiciaire, notamment les tuteurs, les tiers dignes de confiance et les tiers bénévoles
- Les femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales, sociales ou financières nécessitant une aide pour leur santé ou celle de l'enfant.
- Les mineurs émancipés et les majeurs jusqu'à 21 ans faisant face à des difficultés sociales, même sans lien avec leur famille.
- Les familles étrangères engagées dans une démarche de régularisation de leur statut sur le territoire national (demande d'asile, demande de titre de séjour, recours contre une décision, y compris une OQTF).

- **Objectif** : Besoins liés à l'enfant (projet éducatif, besoins de première nécessité), à l'exclusion du logement/énergie.

- **Fréquence** :

- Secours exceptionnels : limités à 4 par année civile et par famille.
- Allocations mensuelles temporaires (AMT) : Pour insuffisance de ressources, versées sur 12 mois maximum (renouvelables dans la limite de 24 mois).

- **Critères d'intervention et montants :**

Critères d'intervention	Montants alloués
Assurer les besoins alimentaires, les besoins de 1ère nécessité ou de mobilier de première nécessité	100 € maximum / enfant, plafond 250 € maximum pour 3 enfants et plus
Permettre de réaliser un projet éducatif pour l'enfant : <ul style="list-style-type: none"> - Équipement numérique (à partir de la 4ème), Vélo (en lien avec un projet de formation ou d'emploi) - Permis BSR en lien avec un projet de formation ou d'emploi 	Recours aux ressourceries Pour l'équipement numérique et le vélo, 100 € maximum/enfant sur devis établi auprès d'une ressourcerie. Pour le BSR, 300 € maximum/enfant sur présentation de 2 devis.
Aider au financement <ul style="list-style-type: none"> - des frais d'internat - d'un équipement professionnel - de la restauration scolaire 	Participation de la famille à hauteur de 50 € au minimum par enfant et par mois 300 € maximum par enfant et par an sur présentation de 3 devis Sur facture concernant les 3 derniers mois
Aider au financement des frais occasionnés par la garde de l'enfant	500 € maximum par enfant / an
Permettre de réaliser un projet thérapeutique	500 € maximum par enfant / an
Aider au financement des activités sportives, culturelles et de loisirs (hors séjours de vacances soumis à l'arbitrage de la Direction enfance famille, en dehors du cadre des aides financières, sur rapport argumenté transmis au cadre chargé de la protection de l'enfance)	100 € maximum par enfant / an

B. Le Secours Exceptionnel Président (Secours PCD)

Le Secours Exceptionnel Président (PCD) est une aide financière ponctuelle et non remboursable, destinée aux personnes rencontrant des difficultés financières, uniquement lorsque tous les dispositifs de droit commun ou d'action sociale se révèlent inapplicables (principe de subsidiarité). Il ne constitue en aucun cas une aide urgente.

Le Secours PCD ne peut être mobilisé pour financer une créance fiscale ou hospitalière, ni intervenir dans les domaines déjà couverts par d'autres dispositifs départementaux, suivants :

- le Fonds de Solidarité Logement (FSL)
- l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).
- les Aides à l'insertion des bénéficiaires du RSA
- le Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD)

- **Fréquence** : Maximum 2 aides par année civile

- **Critères d'intervention et montants** :

Bénéficiaires éligibles	Critères d'intervention	Montants alloués
Personne seule ou couple sans enfant mineur	Aide alimentaire, habillement, produits de 1ère nécessité (produits d'hygiène corporelle et d'entretien)	75 € maximum
Tout public	Expertise médicale	200 € maximum
	Première demande de titre de séjour	200 € maximum

C. Les aides urgentes versées en Chèque d'Accompagnement Personnalisé (CAP)

Les aides urgentes peuvent être attribuées à des personnes ou ménages, avec ou sans enfant à charge, dans l'impossibilité immédiate d'assurer leur alimentation, l'accès aux produits d'hygiène au-delà de 48H et l'habillement.

Les dispositifs d'aide alimentaire et les ressourceries vestimentaires existants doivent être prioritairement mobilisés.

Mobilisable uniquement si les dispositifs d'aide alimentaire ne peuvent intervenir

- **Fréquence** : Maximum 4 aides par année civile

- **Critères d'intervention et montants** :

Public visé	Critères d'intervention	Montants alloués
Tout public	Aide alimentaire, produits de 1ère nécessité (produits hygiène corporelle et entretien), habillement	75 € maximum pour une personne 50 € maximum par personne supplémentaire dans la limite de 150 €

III. MODALITÉS DE PAIEMENT ET RECOURS

- **Modalités de paiement :**

Le règlement s'effectue prioritairement par virement bancaire directement au tiers créancier. Un paiement exceptionnel au bénéficiaire est possible.

Les Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP) sont exclusivement réservés aux situations d'urgence.

- **Voies de recours :**

En cas de refus, un recours administratif ou gracieux peut être adressé au Président du Conseil Départemental, suivi éventuellement d'un recours contentieux au Tribunal Administratif d'Orléans.